

Histoire de la baronnie de Ste Bazeille

Par l'Abbé Alis
P 173et suivantes

Nous trouvons aux Archives des Basses-Pyrénées (B. 1543) dans une ordonnance donnée en-l'an 1606 par la .Chambre des Comptes de Nérac et 'dans' une .quittancé produite devant cette 'Chambré, par Isaac, Jaùssélin, trésorier, que le sieur Béraut était fermier des péages, de Sainte-Bazeille-

Le 13 février de cette dernière année, Etienne Vilotte, co-seigneur de la maison noble de Serres, dite d'Auriolié, rend: en cette qualité au sujet du fonds noble et: dé- ses rentes,, foi et hommage au Roi de Navarre, duc d'Albret,, en la forme suivante :

. « Les gens tenans la Chambre des Comptes et conseil de Finances établi par le Roy, en la ville de Nerac pour les affaires de son ancien domaine, commissaires en cette partie députés, salut.

« Sçavoir faisons qu'aujourd'huy, date dé ces presantes, s'est compareu et presanté en ladite Chambre, Estienne Vilotte, sieur de la moitié de la maison noble de Serres, dite Doriolle size en la ville de Ste-Bazeille, lequel en presance et du consentement de Mrc Samuel Pauillac, procureur général d'Albret et domanial en ladite Chambre, étant teste nue, les deux genoux à terre, l'épée desceinte, tenant les mains jointes entre celles du sieur de La Valade, président en ladite Chambre, a fait et preste les foy et hommage et serment de fidélité qu'il est tenu de faire à Sa Majesté duc d'Albret, pour raison de la susdite moitié de maison noble de Serres dite Doriolle consistant en maison, métairie de Lanauze et appartenances d'icelle et en la moitié des cens et rantes de ladite maison noble, "et généralement de tout ce qu'il possède eu plain fiefs, dépendances d'icelle maison, le tout assis en la baronie de Ste-Bazeille,: et a,promis et juré à Pierre Vivant qu'il sera bon, loyal et fidèle vassal de Sa Majesté et dé ses successeurs, ducs d'Albret, leur bien et honneur pourchassera et gardera et leur mal évitera de son pouvoir,; bon conseil leur donnera quand requis en sera, leurs secrets ne révè- lera ny ne se. trouvera en lieu auquel: contre leurs personnes bien.et honneur, famine, enfans et gens de leur conseil soif aucune chose conspirée ou machinée, et quand sçaura avoir esté fait par autres les avertira au plutost que faire se pourra, servira, gardera et deffaildra sa dite Majesté et ses successeurs et leur honneur contre toutes personnes, le Rojr souverain seullement excepté, et generallement fera, tiendra et accomplira les clauses contenues ez chapitres de fidélité vieux et nouveaux : et pour ces foy et hommage, ledit Vilotte nous a présentement baillé un baiser à la bouche, que nous, de Lavalade avons receu de luy sans préjudice d'autre plus grand devoir auquel il pourrait estre tenu et redevable et sauf en autres choses le droit de Sa Majesté et de l'autrui en toutes, à la charge que ledit Vilotte sera tenu bailler par le menu son adveu et dénombrement desdits biens et fiefs, dont il a fait à presant l'hommage et icelluy vérifier par devant le sieur de Lariviere, réformateur du domaine d'Albret au ressort de Casteljaloux, commissaire eu cette partie député, dans les quarante jours portés par l'ordonnance, et néantmoins de rapporter. le procès verbal de ladite vérification dans un mois, après en ladite Chambre pour estre mise au Thresor, autrement à faute de ce faire, icelluy hommage est déclaré pour non fait et pour non advenu : par quoy nous mandons et ordonnons en vertu du pouvoir à nous donné . à tous les justiciers et officiers de sa dite Majesté audit, duché .que où lesdits biens .seraient prins et saisis ou autrement empêchés à faute du presant bornage auparavant . non fait, qu'ils lés mettent incontinent à plaine délivrance, et en laissent et souffrent jouir et uzer plainement et paisiblement ledit: Vilotte, car tel est le bon plaisir de Sa Majesté. En témoin de quoy nous.avons fait mettre et apposer le sceau de ladite Chambre aux dites, presantes signées de nostre main et du secrétaire d'icelle.

« Donné au château de. Nérac en la dite: Chambre et, conseil le treiziesme jour du mois de février mil six cens six: . Ainsi signé de- Lavalade, dëf Vacquier, dé Brassay, Dulong, Paulhac

« Par ordonnance de la dite Chambre, ainsy signé Dupin et scellé »